

**MAIRIE DE  
LE TILLEUL**

**PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 14/11/2019 Dépôt affiché en Mairie le 15/11/2019 Complétée le 22/01/2020 et le 24/01/2020		N° PC 076 693 19 A0002
<b>Par :</b> <b>Demeurant</b> <b>à :</b> <b>Représenté par :</b> <b>Pour :</b> <b>Sur un terrain sis</b> <b>à :</b>	Le Havre Seine Métropole 19 rue Georges Braque 76085 LE HAVRE Monsieur GASTINNE Jean-Baptiste Construction d'une station d'épuration et réalisation des aménagements connexes Lieu-dit Les Servains 76790 LE TILLEUL	<b>Surface de plancher</b> <b>autorisée :</b> 158,00 m <sup>2</sup> <b>Nbre de logements :</b> 0 <b>Nbre de bâtiments :</b> 1  <b>Destination : Service public ou</b> <b>d'intérêt collectif</b>

**Le Maire,**

**MAIRIE**

Vu la demande de permis de construire susvisée ;  
Vu le code de l'Urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Tilleul approuvé par délibération du conseil municipal le 31/08/2015 et modifié le 16/10/2018 ;  
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone A ;  
Vu l'avis de la société Eaux de Normandie en date du 27/11/2019 ;  
Vu l'avis favorable d'ENEDIS – Agence de Raccordement d'Electricité Normandie en date du 20/12/2019 pour une puissance de raccordement de 95 kVA triphasé ;  
Vu l'engagement de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole représentée par Monsieur TANNIERE Gérard en date du 20/01/2020 de prendre en charge l'extension du réseau d'électricité en application de l'article L. 332-15 du code de l'Urbanisme conformément au devis établi par ENEDIS – Agence de Raccordement d'Electricité Normandie dans son rapport ci-annexé en date du 20/12/2019 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat Mixte des Bassins Versants (SMBV) de la pointe de Caux Etretat en date du 17/12/2019 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Seine-Maritime en date du 10/01/2020 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) en date du 06/12/2019 ;  
Vu l'avis du Bureau des milieux aquatiques et marins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime en date du 13/12/2019 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Voirie et Mobilité de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 06/02/2020 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Collecte et Recyclage de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 25/11/2019 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé en date du 22/01/2020 ;  
Vu les pièces modificatives apportées par le pétitionnaire en date du 22/01/2020 et du 24/01/2020 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions visées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** La puissance de raccordement pour laquelle le projet est accordé est de 95 kV A triphasé. Une contribution financière de 3443,78 € hors taxes est due à ENEDIS pour une extension de réseau en dehors du terrain d'assiette de l'opération (42 mètres). Cette contribution est prise en charge par le demandeur conformément aux dispositions l'article L.332-15 du code de l'Urbanisme et conformément à son engagement en date du 20/01/2020. En cas de demande de puissance de raccordement supérieure par le pétitionnaire, aucune contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique ne sera à la charge de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions émises par le Syndicat Mixte des Bassins Versants (SMBV) de la pointe de Caux Etretat dans son rapport ci-annexé en date du 17/12/2019 devront être strictement respectées, notamment la gestion des eaux pluviales du nouvel accès qui devra être assurée.

**ARTICLE 4 :** Les prescriptions émises par le SDIS dans son rapport ci-annexé en date du 10/01/2020 devront être strictement respectées.

**ARTICLE 5 :** Les prescriptions émises par la Direction Voirie et Mobilité de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole dans son rapport ci-annexé en date du 06/02/2020 devront être strictement respectées.

**ARTICLE 6 :** Les prescriptions émises par la Direction Collecte et Recyclage de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole dans son rapport ci-annexé en date du 25/11/2019 devront être strictement respectées.

**ARTICLE 7 :** Les prescriptions émises par l'Agence Régionale de Santé dans son rapport ci-annexé en date du 22/01/2020 devront être strictement respectées, notamment concernant la mise en œuvre de moyens permettant de limiter les nuisances olfactives et sonores.

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions de l'article A1.7 du PLU de la commune du Tilleul, la suppression de tout obstacle aux ruissellements tels que haies, remblais ou talus ainsi que le remblaiement des mares, bassins et fossés sont interdits.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'article A12.4 du PLU de la commune du Tilleul, les lignes de distribution d'énergie électrique basse-tension, les lignes téléphoniques, le réseau de télédistribution, les branchements électriques et téléphoniques devront être enterrés. Dans le cas où le réseau public est aérien, les branchements doivent être réalisés en aéro-souterrain (c'est à dire que le réseau privé doit être enterré, et déboucher sur un dispositif permettant le branchement sur le réseau public, à l'extérieur de la propriété).

Fait à LE TILLEUL

Le 13 février 2020

LE MAIRE,

Raphaël LESUEUR



**Nota-Bene :**

- Le présent permis de construire ne vaut pas autorisation au titre de la Loi sur l'eau.
- Une permission de voirie (cerfa n°14023) devra être sollicitée et obtenue auprès de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ([autorisations-voirie@lehavremetro.fr](mailto:autorisations-voirie@lehavremetro.fr)) pour les travaux impactant le domaine public.

**MAIRIE**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- par dérogation aux dispositions précédentes, une décision de non-opposition à une déclaration préalable d'une coupe et abattage d'arbres n'est exécutoire qu'un mois après la date à laquelle elle est acquise et un permis de démolir n'est exécutoire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il vous a été notifié et, s'il y a lieu, de sa transmission au préfet.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **RETRAIT** : Dans le délai de TROIS MOIS suivant la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**MAIRIE**